

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN ET LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE (CMS)

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 22 AND 26 AVRIL 2015

OBJECTIF

Fournir à la Commission une opportunité d'examiner un projet de protocole d'accord entre la Commission des thons de l'océan Indien et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

CONTEXTE

L'Accord portant création de la CTOI, dans les paragraphes 1 et 2 de son Article XV, concernant la *Coopération avec d'autres organisations et institutions* indique :

1. *La Commission coopère, et prend dans ce but les arrangements voulus, avec les organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation de ses objectifs, et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la Zone. La Commission peut conclure des accords avec ces organisations et institutions. Ces accords visent à favoriser la complémentarité et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de la Commission et de ces organisations.*
2. *Le présent accord ne porte en rien atteinte aux droits et responsabilités d'autres organisations ou institutions intergouvernementales s'occupant des thons ou d'une espèce particulière de thon dans la Zone, ni à la validité de toute mesure adoptée par cette organisation ou institution.*

DISCUSSION

La Commission des thons de l'océan Indien et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pourraient bénéficier de l'établissement et du maintien d'un mécanisme de consultation, de coopération et de collaboration sur des questions d'intérêt commun pour les deux parties.

Un possible protocole d'accord pourrait avoir comme objectif principal de faciliter la coopération entre la CTOI et la CMS en vue de soutenir les efforts pour minimiser l'impact des pêcheries de la CTOI sur les espèces migratrices menacées énumérées à l'annexe I de la CMS, ainsi que sur les espèces migratrices qui présentent un état de conservation défavorable, inscrites à l'Annexe II de la CMS, dans la zone de compétence de la CTOI. Un projet est fourni à l'**Appendice I**, pour examen par la Commission.

RECOMMANDATIONS

La Commission

- 1) **PRENDRA CONNAISSANCE** du document IOTC–2015–S19–10 qui fournit à la Commission une opportunité d'examiner un projet de protocole d'accord entre la Commission des thons de l'océan Indien et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).
- 2) **EXAMINERA** le protocole d'accord et le révisera, si nécessaire, et recommandera un plan d'action.



APPENDICE I



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

ET

LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

La Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « la CTOI ») et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ci-après « la CMS ») ;

RECONNAISSANT que la CTOI, en tant qu'organisme régional de gestion des pêches, a pour objectif de base de promouvoir la coopération entre ses membres en vue d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par son Accord et d'encourager le développement durable de la pêche exploitant ces stocks ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la CMS, un traité sur l'environnement sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement, fournit une plate-forme mondiale pour la conservation et l'utilisation durable des animaux sauvages migrants et de leurs habitats ;

CONSTATANT que la CMS réunit des États à travers lequel les animaux migrants passent, les États de l'aire de répartition, et établit les fondements juridiques de mesures de conservation coordonnées au niveau international à travers une aire de migration, qui comprend des espèces de mammifères marins, de tortues marines, d'oiseaux de mer, de requins et de raies qui interagissent avec pêcheries de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les espèces migratrices considérées comme en voie de disparition sont inscrites à l'Annexe I de la Convention, et donc, que les Parties à la CMS s'efforcent de strictement protéger ces animaux, de conserver et restaurer leurs habitats, d'atténuer les obstacles à leurs migrations et de contrôler les autres facteurs qui pourraient les mettre en danger ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les espèces migratrices qui ont besoin ou qui bénéficieraient de manière significative de la coopération internationale figurent à l'annexe II de la Convention et, pour cette raison, la Convention encourage les États de l'aire de répartition à conclure des accords mondiaux ou régionaux ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que, outre l'établissement d'obligations pour chaque Partie à la Convention, la CMS favorise une action concertée entre les États de l'aire de répartition de plusieurs de ces espèces ;

CONSCIENTE de ce que la majorité des membres de la CTOI sont également Parties à la CMS ou signataires d'accords conclus conformément à l'article IV de la CMS ;

RECONNAISSANT que toute question relevant de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), conclu au titre de l'Article IV de la CMS, sera abordée dans le cadre du protocole d'accord existant entre l'ACAP et la CTOI ;



CONSTATANT que, en tant que seule convention mondiale spécialisée dans la conservation des espèces migratrices, de leurs habitats et des routes migratoires, la CMS complète et coopère avec un certain nombre d'autres organisations internationales, des ONG et des partenaires dans les médias ainsi que dans le secteur privé ;

NOTANT EN OUTRE que l'article XV de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « Accord CTOI ») habilite la Commission à coopérer et à prendre les dispositions nécessaires avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales, en particulier celles qui sont actives dans le secteur de la pêche, qui pourraient contribuer aux travaux et promouvoir les objectifs de la Commission, en particulier avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la réalisation des objectifs de la CTOI et de la CMS profitera de la coopération destinée à renforcer les mesures de conservation adoptées au sujet des espèces migratrices ;

SOUHAITANT mettre en place des dispositifs et des procédures pour éviter la redondance et les conflits dans les activités des deux organisations et visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des espèces migratrices ;

POUR CES MOTIFS, la CTOI et la CMS prennent acte des conventions suivantes :

1. OBJECTIF DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Protocole d'accord a pour objectif de faciliter la coopération entre la CTOI et la CMS (« les deux parties ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum les impacts des pêcheries de la CTOI sur les espèces de poissons migrateurs en danger listées à l'Annexe I, ainsi que sur celles qui présentent un état de conservation défavorable, listées à l'Annexe II de la CMS, dans les limites de la zone de compétence de la CTOI.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les deux parties peuvent établir et maintenir la consultation, la coopération et la collaboration sur des questions ayant rapport à des sujets de préoccupation communs aux deux parties :

- a) l'élaboration et l'adoption de systèmes standardisés de collecte, d'échange et d'analyse de données concernant les interactions des pêcheries avec les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux de mer, les requins et les raies ;
- b) l'échange d'expertise et d'informations concernant les approches de gestion liées à la conservation des mammifères marins, des tortues marines, des oiseaux de mer, des requins et des raies ;
- c) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les personnes actives dans le secteur de la pêche qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des mammifères marins, des tortues marines, des oiseaux de mer, des requins et des raies ;
- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures de réduction des captures accessoires concernant les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux de mer, les requins et les raies durant les opérations de pêche ;
- e) l'élaboration de programmes de formation pour les personnes opérant dans le secteur de la pêche, les échantillonneurs au port et les participants au Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI, sur les exigences légale au titre de la CMS (y compris ses accords) et de la CTOI, concernant les captures accessoires, la collecte, la déclaration et l'analyse des données, les mesures d'atténuation des menaces sur les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux



de mer, les requins et les raies, y compris les bonnes pratique pour leur manipulation et leur libération ; et

- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des mammifères marins, des tortues marines, des oiseaux de mer, des requins et des raies ;
- g) la participation réciproque de représentants de la CTOI et de la CMS (y compris ses accords) aux réunions pertinentes de chaque organisation, en tant qu'observateur.

3. MODIFICATION

Le présent Protocole d'accord est susceptible d'être modifié à tout moment par consentement mutuel des deux parties.

4. STATUT JURIDIQUE

Les deux parties reconnaissent que le présent Protocole d'accord n'est pas juridiquement contraignant entre elles.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RETRAIT

Ce Protocole d'accord s'appliquera durant 5 années à partir de la date de sa signature. À ce moment, les deux parties examineront le fonctionnement du Protocole d'accord et décideront si il doit être renouvelé ou modifié.

- a) Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur dès le jour de sa signature.
- b) L'une des deux parties peut résilier le présent Protocole d'accord en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.

6. SIGNATURE

Signé à XXX le [JJ MM YYYY]

Signé à XXX le [JJ MM YYYY]

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX